



Protection Juridique POLICE VIE PRIVEE

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

EN QUELLE QUALITE ETES-VOUS ASSURE ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, d'employeur de personnel domestique ou de propriétaire et/ou occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle ou future, mentionnées sur l'attestation d'assurance;
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts, dans l'exercice de votre vie professionnelle.

Article 3

QUELS SONT LES RISQUES ASSURES ?

La Protection Juridique comprend :

- le recours civil;
- la défense pénale;
- la défense civile;
- l'insolvabilité des tiers;
- la caution pénale ;
- l'avance de la franchise de la police R.C. Familiale.

Article 4

QU'ENTENDONS-NOUS PAR LES RISQUES SUIVANTS ET QU'ASSURONS-NOUS ?

4.1. Recours civil.

Les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale.

En matière pénale, l'assistance de la D.A.S. vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et règlements, résultant d'omissions, d'imprudences, de négligences ou de faits involontaires.

Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine de privation de liberté.

Pour toutes les autres infractions, notre garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

Notre garantie vous est cependant entièrement acquise pour votre défense en matière disciplinaire.

Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.

4.3. Défense civile.

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de "Responsabilité Civile" normalement souscrites par tout "bon père de famille".

4.4. Insolvabilité des tiers.

En cas d'accident où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé aux conditions particulières. Si vous êtes victime d'un vol, d'une tentative de vol, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. La D.A.S. fera cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

4.5. Caution pénale.

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, la D.A.S. garantira le plus tôt possible sa caution personnelle ou déposera la caution au plus vite si cela est requis.

Si l'assuré l'a payée lui-même, la D.A.S. la remplacera par sa caution personnelle ou remboursera la caution de l'assuré si sa caution n'est pas acceptée.

Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de cette caution à la D.A.S. dès sa première demande.



4.6. Avance de la franchise de la police R.C. Familiale.

La D.A.S. avancera, à la demande de l'assuré, le montant de la franchise de la police Responsabilité Civile Familiale, si, suite à l'envoi par la D.A.S. de deux mises en demeure, la partie adverse reste en défaut de paiement. Cette avance se fera à condition que la responsabilité totale et indiscutable d'un tiers identifié soit établie, ainsi que l'intervention et le paiement du montant principal de l'assureur du tiers responsable soient confirmés par cet assureur. L'assuré à qui le paiement de la franchise est dû, avertit la D.A.S. dès qu'il reçoit le montant du tiers. Par le paiement de l'avance, la D.A.S. se substitue dans les droits et réclamations de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurances.

Article 5

QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

- Pour les garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.3.), caution pénale (art. 4.5.), avance de la franchise de la R.C. Familiale (art. 4.6.), la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance survenus dans le monde entier;
- Pour l'insolvabilité des tiers (art. 4.4.), la garantie est d'application pour les cas d'assurances survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.

Article 6

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES ?

- 6.1. Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
 - 6.1.1. les faits de guerre, les troubles civils et politiques, les grèves ou lock-out où vous avez pris une part active;
 - 6.1.2. les effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou les cataclysmes naturels;
 - 6.1.3. les propriétés immobilières autres que votre résidence principale ou secondaire actuelle ou future;
 - 6.1.4. les droits intellectuels (droits d'auteur, brevets d'invention, etc.);
 - 6.1.5. les servitudes (par ex. : mitoyenneté, bornage, droit de passage, distance, vues);
 - 6.1.6. le droit constitutionnel et administratif ;
 - 6.1.7. tout contrat conclu avec la D.A.S. ;

- 6.1.8. la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. La couverture est cependant acquise pour les cas de "joy-riding" par des mineurs assurés. La couverture est également acquise pour les bateaux à voile ou à moteur de maximum 300 kg ou avec un moteur de maximum 10 CV DIN;
- 6.1.9. tous les litiges contractuels résultant de contrats soumis au droit des obligations;
- 6.1.10. la défense civile telle que prévue à l'art. 4.3. lorsque l'assureur R.C. en question a suspendu ses garanties suite au non-paiement de la prime;
- 6.1.11. les litiges relevant des juridictions du travail;
- 6.1.12. le divorce ou la séparation des conjoints ou partenaires.
- 6.2.1. Sont exclus, les cas d'assurance relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour d'Arbitrage.
- 6.2.2. Est exclue de la garantie, la défense des intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.